

Mme M. et de ses filles, victimes d'une pratique aveugle de la règlementation Dublin II

Née en 1972 au **Kosovo**, Mme M. fait partie de la **minorité ethnique ashkalie**. Mariée de force, elle a eu une fille, B. en 1997, avant d'être abandonnée. Elle est ensuite partie en Serbie avec un autre homme, R., qu'elle considère comme son **deuxième mari**. Deux autres filles sont nées, J. en 1999 et L. en 2003. **Trafiquant de drogue** et impliqué dans des affaires criminelles qui l'ont plusieurs fois mené en prison, R. **a obligé Mme M. à se prostituer**.

En **mai 2008**, ils ont déposé une **demande d'asile en Hongrie**. Mme M. a été à nouveau **contrainte par R. à se prostituer dans le cadre du centre d'hébergement** pour requérants d'asile. R. a aussi voulu obliger la jeune B. à le faire. Il battait régulièrement Mme M.. Une nuit vers août 2008, **R. a enlevé la jeune L., et a disparu avec elle**. Mme M. s'est adressée aux autorités hongroises, mais ils n'ont pas été retrouvés. Elle a su par la suite que R. était retourné au Kosovo pour y placer l'enfant dans sa propre famille.

En **avril 2009**, Mme M. et les jeunes B. et J. sont **venues en Suisse** une première fois, où elles ont demandé l'asile, craignant qu'un renvoi en Hongrie permette à R. de les retrouver et les expose à nouveau à ses violences.. A Genève, les jeunes filles B. et J. ont pu aller à l'école pour la première fois de leur vie.

Le **5 novembre 2009** au petit matin, la **police** est venue au foyer de l'Hospice général pour chercher Mme M. et ses **afin de procéder sur le champ à leur expulsion en Hongrie**. Dans la précipitation, elles n'ont pas pu prendre toutes leurs affaires. **En violation des règles de procédure**, la décision de renvoi de l'ODM ne leur a été communiquée que sur la route de l'aéroport, ce qui a empêché Mme M. de la comprendre et de faire recours.

A leur arrivée à Budapest en provenance de la Suisse, Mme M. et ses filles ont été **arrêtées par la police hongroise et emprisonnées** dans une très petite cellule nauséabonde. La jeune B. pleurait souvent. Elle s'est blessée le poignet au cours d'une **crise nerveuse** et elle a été **hospitalisée** brièvement Sa **cadette** J. pleurait aussi la plupart du temps en restant **prostrée**. Elle s'est évanouie une fois et n'a **jamais eu accès à un médecin**. Après 17 jours de détention, Mme M. a eu un entretien avec des policiers, qui lui parlaient en hongrois, en anglais et par gestes. Elle a compris que sa demande d'asile avait été rejetée en Hongrie et qu'elle **devait s'engager à quitter le pays dans les vingt jours** sous peine de rester encore en détention pendant cinq mois. Elle a signé cet engagement.

Une fois libérées, Mme M. et ses filles sont restées une quinzaine de jours en Hongrie, puis sont **retournées au Kosovo**. Elles se sont installées chez sa mère. Quelques jours après leur arrivée, elles y ont été agressées par R., qui **a essayé d'enlever la jeune J.** avec deux autres hommes. Ce kidnapping a échoué de justesse en raison de leur résistance et grâce à l'aide des voisins. La jeune B. a été frappée d'un coup de couteau en essayant de protéger sa sœur. La police kosovare n'a pas pu mettre la main sur les agresseurs. Terrorisée, Mme M. est allée dormir chez un voisin avec ses deux filles.

Début janvier 2010, Mme **M. et ses filles B. et J. sont revenues en Suisse** et y ont déposé une deuxième demande d'asile. Depuis leur retour à Genève, Mme M. et ses filles font l'objet d'un suivi thérapeutique. Dans un rapport médical du 9 mars 2010, il est relevé que Mme M. souffre d'un état de stress post-traumatique et de troubles anxieux et dépressifs mixtes. Un **soutien psychothérapeutique renforcé** a été mis en place. En cas d'absence de suivi médical et psychiatrique, les médecins évoquent des conséquences dramatiques pour la santé de la patiente, avec une incapacité à exercer son rôle de mère et un risque suicidaire

majeur. Ils soulignent qu'un **nouveau renvoi** en Hongrie constituerait à l'évidence une **traumatisation supplémentaire**, et qu'il est donc médicalement contre indiqué.

Par décision du 17 mars 2010, l'**ODM a refusé pour la deuxième fois d'entrer en matière** sur la demande d'asile des requérantes et prononcé leur renvoi en Hongrie. Dans le délai de cinq jours qui lui a été accordé et par l'intermédiaire du CSP, **Mme M. a recouru** contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF).

Dans un rapport reçu au CSP le 21 mars 2010, et transmis au TAF, la psychologue suivant **la jeune B.** fait ressortir que depuis son retour du Kosovo elle est très repliée et souffre de symptômes tels agressivité, troubles du sommeil, irritabilité, sentiments de tristesse et de peurs intenses et pleurs. Sa scolarisation en structure spécialisée est jugée nécessaire, et il est précisé qu'en l'absence d'un cadre de sécurité, elle **risque une aggravation des symptômes de stress post-traumatiques** et des symptômes dépressifs associés. La même psychologue a aussi rencontré une fois la jeune J., diagnostiquant notamment un sentiment de tristesse et de renfermement sur soi.

Dans son arrêt du 24 juin 2010, le TAF a confirmé le renvoi en Hongrie. Le Tribunal mentionne notamment:

- que tous les Etats liés à l'Accord de Dublin sont **signataires des conventions** internationales de respect des droits de l'homme et des réfugiés, et que par conséquent les autorités suisses peuvent présumer que ces **Etats respectent leurs obligations**. [*Comme si la signature d'une convention excluait toute entorse dans un cas particulier - Ndr*]

- qu'"en l'occurrence, il n'existe pas d'indice [*malgré ce qui s'est passé lors du 1^{er} renvoi - Ndr*] permettant de penser que la Hongrie violerait les droits de l'homme. S'agissant des risques d'être placées en détention à leur retour en Hongrie, le Tribunal se limite à relever que leur entrée sur le territoire hongrois se fera de manière légale et que les autorités compétentes seront averties à l'avance de leur arrivée ainsi que de leurs affections médicales"; [*Comme lors du 1^{er} renvoi en Hongrie*], et que "si les recourantes pouvaient se trouver **mises en détention à leur arrivée en Hongrie**, cela correspondrait à la **phase du début de la procédure d'asile**

- qu'"en cas d'éventuels problèmes, les intéressées peuvent toujours s'adresser aux autorités hongroises de recours ou de surveillance compétentes", et qu'"**elles pourront faire appel à la police hongroise en cas de menaces** ou d'agressions de la part du second mari de la recourante"; [*on a vu précédemment leur efficacité : prostitution, disparition - Ndr*]

- qu'il n'y a pas lieu de considérer que les soins éventuellement nécessaires aux recourantes ne seraient pas disponibles en Hongrie" [*malgré l'absence de soins apportés à J. en prison - Ndr*], et que **ce pays "dispose d'infrastructures suffisantes pour assurer aux intéressées un encadrement médical** et social correspondant aux exigences minimales en la matière, auxquelles elles pourront faire appel si nécessaire" [*rien à voir avec l'accès pour personne à statut précaire - Ndr*];

- et enfin qu'"**il ne ressort pas du présent cas des "raisons humanitaires" qui justifieraient de faire application de cette clause de souveraineté**".

FM, 8/7/2010

Arrêt du TAF D-2002/2010 du 24 juin 2010

http://relevancy.bger.ch/php/taf/http/checkpdf.php?filename=2010/d_02002_2010_2010_06_24_t.pdf&lang=fr&type=azabvger